



MUNICIPALITÉ DE
Sainte-Thècle

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MÉKINAC

Municipalité de Sainte-Thècle

Règlement 430-2025 : Modifiant le règlement de zonage numéro 337-2016 afin d'interdire la production d'énergie à des fins commerciales à proximité des immeubles protégés et des zones récréatives ou de villégiature

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Thècle, M.R.C. de Mékinac, tenue le 1^{er} octobre 2025, à 20h00, à la salle du conseil, local 213 de l'Hôtel de Ville de Sainte-Thècle, à laquelle assemblée sont présents :

LE MAIRE : M. Éric Blouin

LES MEMBRES DU CONSEIL;

M. Sébastien Moreau
Mme Roxanne Bureau Grenier
Mme Julie Bertrand
M. Frédéric Lapointe
M. Jacques Tessier

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)* et détient le pouvoir de réglementer l'usage du sol sur son territoire ;

ATTENDU QUE le règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Mékinac #2023-194 encadre déjà certains usages relatifs à la production ou transformation d'énergie en ce qui a trait à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Mékinac;

ATTENDU QUE selon l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales (LCM) RLRQ c C-47.1, toute municipalité locale a compétence dans les domaines de la production d'énergie et des systèmes communautaires de télécommunications et en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le conseil municipal étudie présentement la possibilité de créer un parc régional et envisage de protéger un territoire naturel ou paysager afin d'offrir des activités de plein air et de développer une vocation touristique durable;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de ne pas seulement régler l'implantation d'éoliennes, mais d'interdire la production d'énergie à des fins commerciales à proximité des immeubles protégés et des zones récréatives ou de villégiature afin de respecter l'objectif 2 de l'orientation 4 du plan d'urbanisme qui est de protéger adéquatement les paysages utiles au développement des activités récréatives, touristiques et de villégiature ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Tessier et il est unanimement résolu que

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE DÉCRÈTE :

ARTICLE 1 — OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de modifier l'article 6.1 du règlement de zonage #337-2016 afin d'interdire la production d'énergie à vocation commerciale à proximité des immeubles protégés et des zones récréatives ou de villégiature.

ARTICLE 2 — AJOUT DE DÉFINITIONS

L'annexe B « Terminologie » du règlement de zonage 337-2016 est modifiée pour ajouter les définitions suivantes :

- **Production d'énergie** : toute activité visant à générer de l'énergie, incluant l'électricité, la chaleur ou toute autre forme, à l'aide de sources telles que le solaire, l'éolien, la biomasse, l'eau ou la géothermie.
- **À vocation commerciale** : signifie toute production d'énergie dont tout ou partie est destinée à être vendue, redistribuée ou injectée dans un réseau public, ou utilisée par une entreprise dans un but lucratif.

ARTICLE 3 — INTERDICTION

3.1 Immeuble protégé

L'usage « production d'énergie à vocation commerciale » est interdit à l'intérieur d'un site d'un immeuble protégé et dans un périmètre de mille (1 000) mètres autour de cet immeuble:

La production d'énergie à des fins d'autoconsommation résidentielle y demeure permise, sous réserve de conformité avec les autres règlements.

3.2 Zone récréative ou de villégiature

L'usage « production d'énergie à vocation commerciale » est interdit à moins de mille (1 000) mètres de distance de la rive de tous les lacs.

La production d'énergie à des fins d'autoconsommation résidentielle y demeure permise, sous réserve de conformité avec les autres règlements.

3.3 Sites particuliers

L'usage "production d'énergie à vocation commerciale" est interdit sur un périmètre de 1000 mètres autour des sites particuliers suivants:

1. La cime de la montagne située à l'extrémité sud du lot 4 757 754 correspondant au point 72.572° Ouest, 46.812° Nord.
2. La cime de la montagne située près du centre du lot 4 756 124 correspondant au point 72.567 Ouest, 46.826 Nord.
3. La cime de la montagne située dans le tiers nord du lot 4 756 117 correspondant au point 72.583 Ouest, 46.789 Nord.

3.4 Exceptions

3.4.1 Projets d'intérêt public réalisés par Hydro-Québec

Par dérogation à l'article 3.1 et 3.2, les *infrastructures ou projets réalisés par Hydro-Québec*, dans le cadre de ses missions de service public, sont *autorisés*.

ARTICLE 4 — GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

La note N.B. #23 s'intitule Constructions et ouvrages interdits en référence à l'article 3 du règlement 430-2025 (production d'énergie à vocation commerciale).

L'article 6.1 est modifié afin de remplacer le X par la note N.B. #23 à la ligne « Publique b) utilité publique » aux zones suivantes dans l'Annexe D Grille de spécifications:

Zones		
1-F	20-P	109-P
4-Vb	42-Vb	110-P
5-F	43-M-Ad (sm)	112-P
8-P	45-Vb	113-P
9-P	46-Vb	114-P
10-Vb	86-P-Ad (am)	120-P
11-Vb	94-P	121-P
13-F	102-P	134-Vb
15-M	104-P	137-P

16-F	107-P	139-F
17-Vb		

L'article 6.1 est modifié afin d'ajouter la note N.B. #23 à la ligne « Publique b) utilité publique » aux zones suivantes dans l'Annexe D Grille de spécifications:

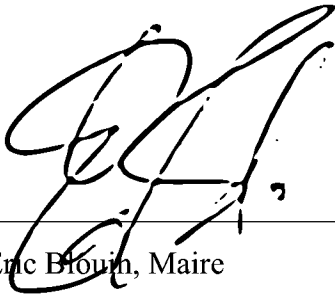
Zones		
18-Ad (am)	89-Ad (tr)	119-Ca
19-Ad (am)	90-Ad (am)	122-Ra
26-Ad (am)	91-Ia	123-Cb
27-Ad (am)	92-Cb	124-Cb
34-Ad (am)	93-Ib	125-Ra
36-Ad (am)	95-Cb	126-Ra (zpd)
37-Ad (am)	96-Rc	127-Ra
38-Ad (am)	97-Ra	128-Rb
39-Ad (sm)	98-Cb	129-Rb
41-Ad (sm)	99-Ra	130-Ra
44-Ad (sm)	100-Ra	131-Rb
47-Vb	101-Ra (zpd)	132-Cb
48-Ad (am)	103-Rc	133-Ra
49-Ag (10 ha)	105-Ca	135-Ca
50-P-Ag	106-Ca	136-Cb
55-Ad (am)	108-Ra	138-Ra
77-Ad (sm)	111-Ca	140-P
80-Ad (am)	115-Cb	141-Ca
85-Ad (am)	116-Rb	142-Rc
87-Ad (tr)	117-Ca	143-Ra
88-Ad (am)	118-Ca	144-Rc

ARTICLE 5 — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

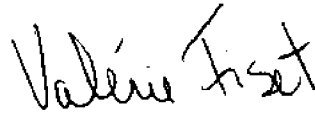
Les projets de production d'énergie à vocation commerciale dûment autorisés par un permis avant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent se poursuivre conformément aux droits acquis.

ARTICLE 6 — ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, après publication d'un avis public.

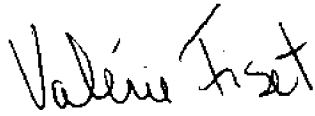


Éric Brouin, Maire



Valérie Fiset, Directrice générale

Copie certifiée conforme, ce 3^e jour d'octobre 2025.



Directrice générale/Greffière-trésorière